



CHAPITRE 103

CHAPTER 103

Loi conférant certains pouvoirs à la corporation du village de Giffard, comté de Québec

An Act to confer certain powers on the Corporation of the Village of Giffard, in the County of Quebec

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Giffard, comté de Québec, a, par sa pétition, représenté que:
Elle est régie par le Code municipal;

Son territoire se trouve situé à proximité de la cité de Québec;

La corporation, en raison de son expansion rapide, a besoin pour sa bonne administration de certains pouvoirs additionnels à ceux que lui accorde déjà le Code municipal;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi des pouvoirs de la Corporation du village de Giffard*.

Confection de plans, etc.

2. Le conseil peut, à condition que la chose soit demandée par une requête signée par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés, faire des règlements pour décréter la confection des plans ou cartes du ou de toute partie du territoire compris dans la municipalité et sujet à sa juridiction, avec indication des rues, ruelles et places publiques,

Preamble.

WHEREAS the corporation of the village of Giffard, in the county of Quebec, has, by its petition, represented:
That it is governed by the Municipal Code;

That its territory adjoins the city of Quebec;

That by reason of its rapid expansion, the Corporation requires for its proper administration certain powers in addition to those it already enjoys under the Municipal Code;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as *The Village of Giffard Corporation Powers Act*.

Short title.

2. The Council may, provided it is requested to do so by a petition signed by the majority, in number and value, of the property-owners concerned, make by-laws to order plans or maps to be made of all territory comprised within the municipality and subject to its jurisdiction, indicating the streets, lanes and squares, and any new dimensions which the council of

Making of plans, etc.

et des dimensions nouvelles que le conseil de la municipalité entend leur donner; et ces plans ou cartes, une fois confirmés par la Cour supérieure, sur requête à cette fin présentée au moins quinze jours après la publication d'un avis public, deviennent obligatoires pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Dépôt.

Lorsqu'ils sont terminés, il doit être déposé un double de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district où est située en tout ou en partie la municipalité, et un autre double aux archives de la municipalité, et quand ces plans ont été confirmés et ratifiés par la cour, le greffier de la municipalité doit inscrire sur le double de chacun de ces plans, déposé aux archives de la municipalité, la mention de telle confirmation comme suit: Confirmé par la Cour supérieure (*insérer ici la date*).

Nulle indemnité.

Lorsque l'une des nouvelles rues ou places publiques tracées sur le plan qui s'y rapporte, est ouverte, ou qu'une des rues ou places publiques en existence et désignée sur le plan, est élargie ou prolongée, aucune indemnité ni dommages-intérêts ne peuvent être réclamés ni accordés pour des bâtiments, qui seront érigés ou des améliorations qui seront exécutés dans les cinq ans qui suivent la confirmation du plan, par des propriétaires ou d'autres personnes, sur un terrain réservé, soit pour l'ouverture de nouvelles rues ou places publiques, soit pour leur élargissement, prolongement ou agrandissement.

Droit sauvegardé.

Mais rien dans le présent article n'enlève à la municipalité le droit d'élargir ou de prolonger, après la confirmation du plan, les rues ou places publiques qui y sont désignées, ou de renoncer à l'ouverture, à l'élargissement et au prolongement de toute rue indiquée sur le plan. Toutefois aucune altération ou modification de ce genre ne peut être exécutée, si elle n'est décrétée par règlement du conseil adopté à une séance où la majorité de ses membres sont présents, et sur requête signée par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés à ces changements.

Modifications.

Sur requête présentée par la municipalité et après les mêmes avis que ceux men-

the municipality intends to prescribe for them; and such plans or maps, when confirmed by the Superior Court, upon a petition to that effect submitted at least fifteen days after the publishing of a public notice, shall become binding upon the municipality, the interested proprietors and all other persons.

When completed, a duplicate of each such plan shall be deposited in the office of the Prothonotary of the Superior Court for the district in which the whole or part of the municipality is situated, and another duplicate in the archives of the municipality, and when such plans have been confirmed and ratified by the Court, the clerk of the municipality shall inscribe, on the duplicate of each such plan deposited in the archives of the municipality, a memorandum of such confirmation as follows: Confirmed by the Superior Court on (*insert date*).

When any new street or square, marked on the plan relating to it, is opened, or when any existing street or square indicated on the plan is widened or extended, no indemnity or damages may be claimed or granted for buildings which shall have been erected or improvements which shall have been made during the five years following the confirmation of the plan, by the owners or other persons, on any land reserved either for the opening of new streets or square, or for widening, extending or enlarging them.

But nothing in this section shall deprive the municipality of the right to widen or extend, after the confirmation of the plan, the streets or squares indicated thereon, or to renounce the opening, widening or extension of any street indicated on the plan. However no such alteration or amendment can be made unless ordered by by-law of the council, adopted at a meeting at which the majority of its members are present, and upon a petition signed by the majority, in number and in value, of the property-owners interested in such changes.

Upon a petition submitted by the municipality and after the same notices as

tionnés ci-dessus, tout juge de la Cour supérieure peut ordonner que les doubles du plan soient modifiés en conséquence.

those hereinabove mentioned, any judge of the Superior Court may order that the duplicates of the plan be amended accordingly.

C.M.,
a. 399,
remp. pour
corpt.

3. L'article 399 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

3. Article 399 of the Municipal Code M.C.,
is replaced, for the corporation, by the a. 399, re-
following: placed, for
corpt.

"399. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

"399. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée;

1. To prevent the cutting down, damaging or destruction of trees planted or kept for shade or ornament, either on public roads or on private property;

Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de vingt pieds le long des rues, régler la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil;

To prohibit the planting of poplar or willow trees on a twenty-foot strip of land along streets, to regulate the planting of all other trees along streets on the said strip of land and to enact that no trees shall be planted unless a permit has been previously obtained from the officer appointed by the council;

2. Pour prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition;

2. To prevent or cause to be done away with all abuses prejudicial to agriculture, and not provided for by law;

3. Pour établir des enclos publics, afin d'y mettre en fourrière les animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

3. To establish pounds, in which animals found straying on beaches, flats, roads or public places, or on the property of another than their owner, may be impounded.

Les dispositions du présent paragraphe 3 sont impératives pour toute corporation de ville ou de village."

The provisions of paragraph 3 are binding on every town or village corporation."

Id.,
a. 392a,
remp. pour
corpt.

4. L'article 392a du Code municipal décrété par l'article 14 de la loi 20 George V, chapitre 103 et modifié par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 72 et l'article 13 de la loi 5 George VI, chapitre 69, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

4. Article 392a of the Municipal Code, Id.,
as enacted by the act 20 George V, chapter a. 392a, re-
103, section 14, and amended by the acts placed, for
4 George VI, chapter 72, section 1, and corpt.
5 George VI, chapter 69, section 13, is
replaced, for the corporation, by the
following:

"392a. Toute corporation de village de même que toute corporation rurale peut, sujet aux dispositions des lois provinciales, faire, amender ou abroger des règlements pour régler la hauteur de tous bâtiments, et celles de leurs étages, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construc-

"392a. Every village corporation and every rural corporation, may, subject to the laws of the Province, make, amend or repeal by-laws: to regulate the height of all buildings and of the stories thereof, chimneys, stacks and other structures; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, stacks, chimneys and

tion ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, ainsi que les dimensions de ces murs, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre, et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux, dont ils doivent être composés; pour régler le niveau des planchers de cave et de sous-sols; pour régler l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers; pour régler la direction des rues et voies publiques et la distance à conserver entre elles, ainsi que le genre d'édifices qui pourront y être érigés, en tenant compte de la nature des matériaux entrant dans leur construction, du nombre de leurs étages, et suivant qu'ils seront des édifices isolés, bloqués ou jumelés; pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenable aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, régler et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et régler la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industrie; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour

other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, and the dimensions of such walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partitions and outside walls, the size and material of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the level of cellar and basement floors; to regulate the location within the municipality of trades, businesses, industries and buildings designed for specific uses; to regulate the direction of public streets and roads and the distance to be left between them, as well as the kind of buildings which may be erected thereon, having regard to the nature of the materials entering into their construction and the number of stories and according as such buildings are to be detached, in terraces or semi-detached; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as it may deem best suited for the purpose of such regulation, and, with respect to such districts or zones, regulate and prescribe the architecture, dimensions and symmetry of buildings therein, the area of lots which may be occupied by buildings, the distances to be left between buildings and the distance from the street line at which any buildings may be built, and to regulate the character of the trades, businesses and industries; to compel the proprietors to submit the plans of buildings to the building inspector or any other officer and to obtain from the latter a certificate approving of the plans and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to the by-laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any building as does not conform to such by-laws, and to cause the demolition, if necessary, of any such building erected after the coming into force of the by-laws authorized by this article.

faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour ordonner la démolition, si c'est nécessaire, de tout tel bâtiment dont la construction est postérieure à l'entrée en vigueur des règlements autorisés par le présent article.

Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée."

Any by-law adopted under this article can only be amended or repealed by another by-law approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors, who are owners of immoveables situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies."

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.